

Notice explicative de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif.

L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 16 novembre 2020 (sauf disposition expresse prévoyant une date différente) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 16 février 2021 inclus.

1. Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu

Le I de l'article 6 de la loi remet en vigueur la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu. Celle-ci concerne l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

2. Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes

Le II de l'article 6 de la loi réactive, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.

En période de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes).

Ce dispositif dérogatoire, en vigueur dès la publication, trouvera son plein intérêt entre la fin du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

3. Possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI

Le V de l'article 6 de la loi modifie l'article 11 de l'ordonnance n°2020-391. Il remet en vigueur les dispositions de l'article 6 de cette ordonnance, dans sa version modifiée par la loi n°2020-760. La possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI est ainsi rétablie.

Le rétablissement est rétroactif : il débute en effet au 31 octobre 2020, lendemain de la fin de l'application du précédent dispositif autorisant la téléconférence. Cette rétroactivité permet de couvrir les réunions organisées en téléconférence entre le 31 octobre 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Comme le précise par ailleurs explicitement le V de l'article 6, s'agissant des EPCI à fiscalité propre, ce dispositif de téléconférence déroge aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ainsi, pour les EPCI à fiscalité propre, lorsqu'il est décidé d'utiliser le dispositif de l'ordonnance n°2020-391, les conditions de mise en œuvre sont celles de l'ordonnance, plus souples que celles des articles L.5211-11-1 et R.5211-2 et s. (ces derniers nécessitant notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence, accessibles au public, etc.).

4. Modalités de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre

Le IV de l'article 6 prévoit que le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

5. Possibilité pour un membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en relève, d'une commission permanente pour les collectivités en disposant ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs

Le IV de l'article 6 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs.

**ANNEXE - Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements
à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020**

| Nature du dispositif dérogatoire | Structures territoriales concernées | Période d'application | Base juridique |
|---|--|--|--|
| Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu | Collectivités territoriales et leurs groupements | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire. | I et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379 |
| Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes | Collectivités territoriales et leurs groupements | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire. | II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379 |
| Possibilité de réunion par téléconférence | Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI | A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (rétroactivité de la mesure). | Articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 |
| Fixation du quorum au tiers des membres présents | Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire. | IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 |
| Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs | Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire. | IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 |

FAQ
Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire

Mise à jour le 17 novembre 2020

NB : La présente FAQ est à jour de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

I. Modalités de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI

O1 - Est-il possible de réunir l'organe délibérant pendant le confinement dans les territoires concernés ?

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit dans son article 4 que :

« I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...)

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...).

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

Ainsi, le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est couvert par les dispositions de l'article 4 du décret, puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ou le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances de l'organe délibérant que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Q2 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peut-il se réunir par téléconférence (visioconférence ou audioconférence) ?

Le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. L'application de cet article a été réactivée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, **à compter du 31 octobre 2020 (rétroactivité de la mesure)** et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

La possibilité de « droit commun » de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence qui pouvait être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles L.5211-11-1, R.5211-2 et s. du CGCT et qui nécessite notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence accessibles au public est écartée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 qui prévoit que pour l'application du dispositif dérogatoire de téléconférence, tel que prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, aux EPCI à fiscalité propre, « il est dérogé à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales ».

Q3 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peut-il se réunir en tout lieu, notamment afin d'assurer la tenue des réunions dans les conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes ?

Le I de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le maire ou le président en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

A noter que l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020, dispose que :

« Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : (...)

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements »

Q4 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peut-il se réunir sans public ?

Le II de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ».

La présence du public en période de confinement (cf. point 1 / Q1) n'est plus possible mis à part pour les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ou le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances de l'organe délibérant que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

En tout état de cause, le maire ou le président doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

II. Règles de quorum et procurations

Q5 - Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que le quorum au tiers ou la possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs ?

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Pour mémoire, la règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).

III. Délégations à l'exécutif et contrôle de légalité

O7 - Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que les délégations automatiques à l'exécutif ou la transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie ?

Ces dispositifs, prévus par les articles 1^{er} et 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, ne sont plus applicables depuis le 10 juillet 2020.

IV. Consultations

O8 - Est-il possible de se dispenser de la consultation de certaines commissions et conseils internes ?

Jusqu'au 30 octobre 2020, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 permettait aux maires et présidents des collectivités territoriales et de leurs groupements de décider que des commissions et conseils (commissions issues du conseil municipal, conseil de développement, CESER...) ne seront pas saisis des affaires qui leur sont habituellement soumises.

Depuis le 31 octobre, cette faculté de dispense n'est plus disponible.